

CONTRAT DE TRAVAIL (Représentant des ventes)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	10
0.00 INTERPRÉTATION	11
0.01 Terminologie.....	11
0.01.01 Activités.....	12
0.01.02 Bon de Commande	12
0.01.03 Changement de Contrôle	12
0.01.04 Client	13
0.01.05 Code de Conduite	13
0.01.06 Contrat	14
0.01.07 Dépenses Admissibles	14
0.01.08 Durée	14
0.01.09 Force Majeure.....	14
0.01.10 Garantie	15
0.01.11 Information Confidentielle.....	15
0.01.12 Loi	17
0.01.13 Manquement.....	17
0.01.14 Matériel Promotionnel.....	18
0.01.15 Meilleurs Efforts.....	18
0.01.16 PARTIE	19
0.01.17 Personne	19
0.01.18 Personne Liée	20
0.01.19 Produits.....	20
0.01.20 Propriété Intellectuelle	21
0.01.21 Représentants Légaux.....	21
0.01.22 Services	22
0.01.23 Tâches.....	22
0.01.24 Taux Préférentiel	22
0.01.25 Territoire.....	23
0.02 Intégralité et primauté.....	24
0.03 Lois applicables	25
0.04 Non-conformité.....	26
0.04.01 Divisibilité.....	26
0.04.02 Disposition alternative.....	26
0.05 Généralités.....	26
0.05.01 Cumul	26
0.05.02 Non-renonciation.....	27
0.05.03 Dates et délais.....	27
a) De rigueur	27

CONTRAT DE TRAVAIL (Représentant des ventes)

	b) Calcul.....	27
	c) Reports.....	28
0.05.04	Références financières.....	29
0.05.05	Renvois.....	30
0.05.06	Genre et nombre.....	30
0.05.07	Titres.....	30
0.05.08	Présomptions.....	30
0.05.09	Connaissance.....	31
0.05.10	Approbation.....	31
0.05.11	Normes comptables.....	32
1.00	OBJET	32
1.01	Description de l'emploi.....	33
1.02	Tâches.....	33
1.03	Reddition de compte.....	34
1.04	Devoirs.....	34
2.00	CONTREPARTIE.....	34
2.01	Salaire de base.....	34
2.02	Déductions.....	35
2.03	Déboursés.....	35
2.04	Commissions.....	35
2.04.01	Tableau des commissions.....	35
2.04.02	Droit aux commissions.....	36
2.05	Ajustements.....	36
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT.....	37
3.01	Paiement du Salaire de Base.....	37
3.02	Commission.....	37
3.02.01	Calcul.....	38
3.02.02	Paiement.....	38
3.02.03	Ajustements.....	38
	a) Refus de commande.....	38
	b) Retard de paiement.....	38
	c) Compte en souffrance.....	38
3.02.04	Terminaison de l'emploi.....	39
	a) Calcul.....	39
	b) Paiement.....	39
3.03	Intérêt.....	39
3.04	Compensation.....	41
3.05	Déchéance du terme.....	41
4.00	SÛRETÉS.....	42
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES.....	42

CONTRAT DE TRAVAIL (Représentant des ventes)

5.01	Capacité	44
5.02	Effet obligatoire	45
5.03	Résidence	46
5.04	Commission	46
5.05	Stipulations essentielles	46
6.00	ATTESTATIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	47
6.01	Statut	47
7.00	ATTESTATIONS DU REPRÉSENTANT	48
7.01	Statut	48
7.02	Divulgateion	48
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	49
8.01	Attestations	50
9.00	OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ	50
9.01	Matériel Promotionnel	50
9.02	Frais de représentation	50
9.03	Territoire	51
9.04	Bon de Commande	51
9.05	Entrée en vigueur	51
9.06	Assurance collective	51
9.07	Régime de retraite	51
9.08	Programme de mieux-être au travail.....	52
9.09	Vacances	52
9.10	Dépenses professionnelles	52
9.11	Lieu du travail.....	53
9.12	Horaire de travail	53
9.13	Congés payés	53
9.14	Cellulaire.....	53
9.15	Voiture de fonction	54
9.16	Renseignements personnels	54
10.00	OBLIGATIONS DU REPRÉSENTANT	55
10.01	Exclusivité	55
10.02	Meilleurs Efforts	56
10.03	Prix de vente	56
10.04	Garantie.....	56
10.05	Matériel Promotionnel	56
10.06	Conduite.....	57
10.07	Information Confidentielle	57
10.07.01	Engagement	57
10.07.02	Durée de l'engagement.....	58

CONTRAT DE TRAVAIL (Représentant des ventes)

10.07.03	Fin du Contrat.....	58
a)	Demande de retour.....	58
b)	Destruction.....	59
10.07.04	Pénalité.....	59
10.08	Propriété Intellectuelle.....	60
10.08.01	Cession et renonciation.....	60
10.08.02	Utilisation.....	60
10.08.03	Propriété de l'EMPLOYEUR.....	60
10.09	Non-concurrence.....	61
10.09.01	Portée de l'engagement.....	61
10.09.02	Sanction.....	63
a)	Pénalité.....	63
b)	Paiement.....	63
c)	Mesures conservatoires.....	63
10.09.03	Motifs et raisonabilité de la clause.....	63
10.10	Non-sollicitation de la clientèle.....	64
10.10.01	Portée de l'engagement.....	64
10.10.02	Sanction.....	64
a)	Pénalité.....	64
b)	Paiement.....	65
c)	Mesures conservatoires.....	65
10.11	Conflit d'intérêts.....	65
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	65
11.01	Cession.....	65
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	66
12.01	Avis.....	66
12.02	Élection de for.....	66
12.03	Exemplaires.....	68
12.04	Modification au Contrat.....	68
12.05	Non-renonciation.....	69
12.06	Signature électronique.....	69
13.00	FIN DU CONTRAT.....	69
13.01	De gré à gré.....	70
13.02	Par la SOCIÉTÉ.....	70
13.02.01	Sans préavis.....	70
13.02.02	Avec préavis.....	71
13.03	Par le REPRÉSENTANT.....	71
13.04	Départ.....	71
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	71
15.00	DURÉE.....	71

CONTRAT DE TRAVAIL (Représentant des ventes)

15.01	Indéterminée	72
15.02	Durée probatoire	72
15.03	Survie	73
16.00	PORTÉE	74

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE LA SOCIÉTÉ	76
ANNEXE 0.01.10 – POLITIQUE DE GARANTIE	78
ANNEXE 0.01.19 – PRODUITS	78
ANNEXE 0.01.22 – SERVICES	78
ANNEXE 0.01.23 – TÂCHES	78
ANNEXE 2.04.01 – TABLEAU DES COMMISSIONS	79
ANNEXE 10.09.01 – NON-CONCURRENCE (PRODUITS ET SERVICES)	79
ANNEXE 10.10.01 – NON-SOLLICITATION (CLIENTS)	79

○ ○ ○ ○ ○



www.edilex.com

CONTRAT DE TRAVAIL (Représentant des ventes)

CONTRAT DE TRAVAIL (Représentant des ventes), intervenu en la ville de, province de, Canada.

ENTRE: (*dénomination sociale de la personne morale*), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la *Loi* (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ c P-44.1;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires. C'est le cas lorsqu'il s'agit d'effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 CcQ). Cependant, il convient de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).

La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable:

- *l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;*
- *la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;*
- *des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et*
- *des motifs émanant du mandant.*

En principe, pour illustrer sa bonne foi, le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances. Il ressort de la jurisprudence que le tiers peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Autrement dit, il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11 (ci-après la « LSAQ »), art. 18 LCSA et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).

Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, notons que dans l'arrêt Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661, la Cour d'appel conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du

SOCIÉTÉ	REPRÉSENTANT

CONTRAT DE TRAVAIL (Représentant des ventes)

logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat. (Pour en apprendre davantage sur la notion de mandat apparent et sur l'obligation contractuelle en découlant, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzzIjdVwqxHv>).

Finalement, notons que lorsqu'une personne morale n'a pas été validement constituée, le représentant de celle-ci sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay, 2007 QCCA 892).

(Représentant autorisé) (à ajouter à la suite de la clause ci-dessus, le cas échéant)
représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'elle le confirme;

Contrairement à la prochaine version ci-dessous, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé que celle-ci soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

OU

(Représentant autorisé par résolution) (à ajouter à la suite de la clause ci-dessus, le cas échéant)
représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [OU du conseil d'administration], annexe A;

Contrairement à la version ci-dessus, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir dans le cadre de cette opération juridique et que la partie cocontractante a exigé qu'elle soit jointe en annexe au contrat.

S'il n'y a qu'une seule personne morale devant agir par l'entremise d'une résolution, cette résolution sera reproduite en Annexe A. S'il y en a plus que deux pour cette même partie, les différentes résolutions seront reproduites en Annexe A1, A2, A3, etc.

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LA « SOCIÉTÉ »;

SOCIÉTÉ	REPRÉSENTANT

CONTRAT DE TRAVAIL (Représentant des ventes)

ET: (Nom du représentant des ventes), domicilié(e) et résidant au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal);

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « REPRÉSENTANT »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES ».

La désignation collective « PARTIES » simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter chaque fois la désignation individuelle de chacune des parties.

PRÉAMBULE

L'intention des parties au contrat et les circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.

En effet, l'article 1425 CcQ énonce la règle générale selon laquelle, «[d]ans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». L'article 1426 CcQ précise que, dans la recherche de la commune intention des parties, l'on doit notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs rappelé dans Gestion D. Laberge inc. c. 9170-1011 Québec inc., 2013 QCCA 586 (CanLII) que « [p]our déterminer quelle [est] la véritable intention des parties, il faut tenir compte outre des mots utilisés, de la totalité du contrat, de la matière du contrat et du contexte de la signature de [l']entente ». Le préambule d'un contrat sert donc essentiellement à consigner, au tout début de l'entente, le contexte entourant la signature du contrat et l'objectif découlant de la relation contractuelle.

Cette toile de fond peut s'avérer particulièrement utile puisque les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres incluant les énoncés contenus dans les préambules (Farrah c Niocan inc., 2011 QCCA 921 (CanLII)).

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

SOCIÉTÉ	REPRÉSENTANT

CONTRAT DE TRAVAIL (Représentant des ventes)

- A) La SOCIÉTÉ œuvre dans le domaine de la vente et la distribution de produits et services de (*description des produits ou services vendus par la société*);
- B) La SOCIÉTÉ désire engager le REPRÉSENTANT comme employé au sein de la SOCIÉTÉ à titre de représentant des ventes de ses produits et services;
- C) Le REPRÉSENTANT désire travailler à titre de représentant des ventes pour la SOCIÉTÉ et se déclare satisfait de la rémunération et des conditions de travail qui lui sont offerts;
- D) En raison de ce qui précède, les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;

Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 CcQ. Ainsi, par la simple signature des parties, il constate l'acte juridique intervenu entre les parties. Il n'est soumis à aucune autre formalité comme, par exemple, la nécessité de faire notarié le contrat.

- E) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00

INTERPRÉTATION

Un contrat rédigé dans des termes clairs et sans ambiguïté n'est pas sujet à interprétation par les tribunaux (Pépin c. Pépin, 2012 QCCA 1661 (CanLII)). L'ultime objectif du rédacteur doit donc être celui de rédiger un contrat dépourvu d'ambiguïté. Dans la présente partie du contrat « 0.00 Interprétation », nous recommandons donc de clairement définir la portée de plusieurs termes clés utilisés dans le contrat et d'inclure plusieurs clauses nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation.

Bien qu'une telle approche ait pour effet d'allonger le contrat, elle doit tout de même être privilégiée puisqu'elle permet de considérablement réduire les risques qu'un tribunal en vienne à conclure que le contrat comporte une ambiguïté qui doit faire l'objet d'une interprétation.

0.01 Terminologie

Dans le présent article, le rédacteur doit veiller à ne pas inclure d'obligations. Celles-ci doivent être énumérées dans le corps du contrat, et non dans les définitions.

SOCIÉTÉ	REPRÉSENTANT

CONTRAT DE TRAVAIL (Représentant des ventes)

Lorsque le rédacteur décide d'inclure une énumération d'éléments dans une définition, il doit également s'assurer de choisir les mots appropriés afin de dresser une énumération exhaustive ou une énumération simplement illustrative. À titre d'exemple, l'emploi du mot « notamment » au début de l'énumération indique généralement que cette liste n'est pas exhaustive (Pour les règles d'interprétation en la matière, voir : Pierre-André Côté, Interprétation des lois, 4e ed, Montréal, Thémis, 2009).

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule dans ce contrat [et dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci] s'interprètent comme suit :

L'usage de mots commençant par une majuscule n'est grammaticalement pas correct. Toutefois, cette méthode permet un repérage rapide et efficace des termes définis à cet article dans le reste du contrat. Une alternative à cette méthode serait de mettre les termes définis à cet article en caractère gras dans le reste du contrat.

0.01.01 Activités

signifie, à l'égard de la SOCIÉTÉ, (description des principales activités commerciales de la société);

Cette version de la définition du terme « activités » doit être utilisée lorsqu'en raison de la nature de l'opération juridique prévue, il n'est pas nécessaire de préciser que les activités futures de la partie concernée sont incluses dans cette définition (par exemple, lorsque le contrat vise une opération juridique ponctuelle, telle qu'un achat de matières premières).

0.01.02 Bon de Commande

signifie tout bon de commande physique ou électronique adressé à la SOCIÉTÉ, par l'entremise du REPRÉSENTANT ou directement par le Client, par lequel le Client offre d'acheter une quantité spécifique de Produits et de Services de la SOCIÉTÉ; il comprend entre autres tout dessin, annexe descriptive et toute autre documentation permettant de spécifier les Produits et Services requis par le Client;

0.01.03 Changement de Contrôle

signifie, relativement à la SOCIÉTÉ, n'importe lequel des événements suivants :

- a) l'acquisition directe ou indirecte par une Personne, autre qu'une Personne détenant des actions de la SOCIÉTÉ, de titres représentant plus de CINQUANTE POURCENT (50%) des droits de vote de cette dernière;

SOCIÉTÉ	REPRÉSENTANT

CONTRAT DE TRAVAIL (Représentant des ventes)

- b) l'acquisition par une Personne, autre qu'une Personne détenant des actions de la SOCIÉTÉ, du droit d'élire ou de nommer la majorité des administrateurs de la SOCIÉTÉ;
- c) une entente portant sur la vente ou la disposition de tout ou de substantiellement tous les éléments de l'actif de la SOCIÉTÉ;
- d) une réorganisation de la SOCIÉTÉ menant au transfert des droits conférés par le Contrat de la SOCIÉTÉ à une Personne Liée;
- e) une fusion impliquant la SOCIÉTÉ; ou
- f) l'approbation par les actionnaires de la SOCIÉTÉ d'un plan pour la liquidation complète de cette dernière;

Une partie détient le contrôle d'une personne morale tant et aussi longtemps qu'elle a une majorité de voix à l'assemblée des actionnaires lui conférant le pouvoir d'élire la majorité des administrateurs au conseil d'administration (art. 2 LCSA, art. 2 LSAQ).

La notion de contrôle juridique constitue notamment un point de référence important pour les autorités fiscales en matière de taux d'imposition. Ainsi, un changement de contrôle d'une société implique une fin d'exercice financier réputée pour cette dernière nécessitant la production d'états financiers à cette date et la production des rapports d'impôts s'y rapportant (art. 249 (4) Loi de l'impôt sur le revenu, LRC 1985, c 1 (5e supp)).

Il est à noter que certaines dispositions d'une convention entre actionnaires peuvent être interprétées par les autorités fiscales comme octroyant à des actionnaires le contrôle présumé de la société, même si ces actionnaires ne sont pas majoritaires.

Finalement, il convient de distinguer le contrôle juridique de deux autres types de contrôle, à savoir : le contrôle opérationnel et le contrôle économique. Le contrôle opérationnel est le contrôle appartenant aux personnes ayant les connaissances requises pour diriger l'entreprise. Le contrôle économique d'une entreprise est tout simplement le contrôle appartenant aux personnes qui soutiennent financièrement cette dernière.

0.01.04 Client

signifie toute Personne, desservie par le REPRÉSENTANT et située dans le Territoire, qui se procure des Produits ou Services auprès de la SOCIÉTÉ pendant la durée du Contrat;

0.01.05 Code de Conduite

signifie le manuel de l'employé établissant les politiques internes de la SOCIÉTÉ applicables au REPRÉSENTANT et révisé de temps à autre;

SOCIÉTÉ	REPRÉSENTANT

CONTRAT DE TRAVAIL (Représentant des ventes)

0.01.06 Contrat

signifie le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES, conformément à l'article 12.04 du Contrat;

Cette définition signale au rédacteur que les annexes aux présentes, dûment paraphées, sont parties intégrantes du contrat qui doit être considéré comme un tout.

L'article 1435 CcQ prévoit que, dans le cas d'un contrat de consommation ou d'adhésion, les clauses externes ne sont pas opposables à une partie si cette dernière n'en a pas eu connaissance au moment de conclure le contrat.

0.01.07 Dépenses Admissibles

désigne toute dépense qui ne dépasse pas l'enveloppe budgétaire prévue à cette fin et qui est encourue par le REPRÉSENTANT dans le cours des Activités de la SOCIÉTÉ dans le but de promouvoir la SOCIÉTÉ;

0.01.08 Durée

signifie la durée initiale du Contrat et comprend tous les renouvellements ou prolongations de celui-ci conformément aux modalités prévues à cet égard au sein de ce dernier;

0.01.09 Force Majeure

signifie tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle d'une PARTIE contre lequel celle-ci ne peut se protéger ou se prémunir; pouvant notamment comprendre tout sinistre provoqué par la nature, une épidémie, un incendie, un accident, une guerre (qu'elle soit déclarée ou non), une insurrection, une émeute, un acte de terrorisme, une grève illégale, un arrêt ou un ralentissement de travail spontané, un lock-out, une panne de lignes de télécommunications ou d'électricité, l'intervention des forces armées militaires ou civiles, ou le non-respect d'un acte du gouvernement ou à une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique [OU (le cas échéant, identifier toute autre cause reliée au contexte spécifique du contrat)];

La définition législative de la force majeure est plutôt laconique. En effet, l'article 1470 CcQ se limite à définir ce terme de la manière suivante : « la force majeure est un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères ».

Au vu de cette définition législative, il est recommandé de prévoir une version contractuelle de la notion de « force majeure » de façon à y insérer des événements qui ne sont pas

SOCIÉTÉ	REPRÉSENTANT